

# Loi modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (11458)

A 2 20

du 15 octobre 2015

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La durée du mandat des membres des commissions est de 5 ans.

<sup>2</sup> Le mandat commence au 1<sup>er</sup> décembre de l'année du renouvellement du  
Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

### **Art. 6, al. 2, lettres a et b (abrogées, les lettres c et d anciennes devenant les lettres a et b)**

### **Art. 13A Convocation des membres (nouveau)**

<sup>1</sup> Les commissions se réunissent selon les rythmes définis par les lois  
spéciales.

<sup>2</sup> Elles sont convoquées par leur président, ou à la demande d'un quart de  
leurs membres.

### **Art. 23, al. 8 et 9 (nouveaux)**

#### *Modification du 15 octobre 2015*

<sup>8</sup> Les mandats des entités visées à l'alinéa 6, ainsi que ceux des commissions  
soumises à la présente loi, renouvelés dès le 1<sup>er</sup> juin 2014, prennent fin le  
30 novembre 2018.

<sup>9</sup> L'alinéa 8 prime toute disposition légale contraire.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (A 2 55), est modifiée comme suit :

**Art. 2, lettre c (abrogée)**

**Art. 6, al. 6 (abrogé, les al. 7 et 8 anciens devenant les al. 6 et 7)**

**Chapitre IV (abrogé, les chapitres V à VII anciens devenant les chapitres IV à VI)**

**Art. 10 à 12 (abrogés, les art. 13 à 18 anciens devenant les art. 10 à 15)**

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60), est modifiée comme suit :

**Art. 3 (nouvelle teneur)**

Le Grand Conseil détermine les objectifs spécifiques de l'Etat en vue d'un développement durable (chapitre II de la présente loi). Ils sont revus et actualisés au moins tous les 5 ans, durant la première année de chaque législature.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur les relations et le développement de la Genève internationale, du 2 décembre 2004 (A 2 65), est modifiée comme suit :

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

Pour mettre en œuvre les buts de la présente loi, le Conseil d'Etat s'appuie sur le délégué aux relations de la Genève internationale.

**Art. 3, al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> Il présente tous les 5 ans au Grand Conseil un rapport portant sur ses activités.

**Art. 4, al. 2 (abrogé)**

## **Chapitres III et IV (abrogés, le chapitre V ancien devenant le chapitre III)**

### **Art. 5 à 10 (abrogés, l'art. 11 ancien devenant l'art. 5)**

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain, du 19 avril 2012 (A 2 70), est modifiée comme suit :

#### **Art. 3 Collaboration (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le canton collabore en matière de politique de cohésion sociale en milieu urbain avec les communes concernées.

#### **Art. 4 Mise en œuvre (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le service cantonal du développement durable et le conseil du développement durable sont chargés de la mise en œuvre de la présente loi.

### **Art. 8 (abrogé, les art. 9 à 12 anciens devenant les art. 8 à 11)**

#### **Art. 8 (nouvelle teneur)**

En début de législature, le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil un rapport relatif aux actions menées dans le cadre de la politique de cohésion sociale en milieu urbain.

#### **Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les moyens financiers alloués par l'Etat aux programmes d'action définis s'inscrivent dans le cadre des lignes budgétaires des politiques publiques de l'Etat.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (B 6 08), est modifiée comme suit :

**ANNEXE – Statuts du Fonds intercommunal (B 6 08.05)****Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil sont désignés pour un mandat de 5 ans, renouvelable.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

**Chapitre IA du titre I (abrogé)****Art. 3A à 3C (abrogés)****Art. 16, al. 5 (abrogé, l'al. 6 ancien devenant l'al. 5)****Art. 20A (abrogé)****Art. 74G (abrogé)**

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008 (C 1 12), est modifiée comme suit :

**Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée est fixé par le règlement. Ce catalogue est soumis, annuellement, à la commission consultative et de suivi de l'école inclusive pour consultation.

**Art. 9 Commission consultative et de suivi de l'école inclusive (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Une commission consultative et de suivi de l'école inclusive est chargée de :

- a) fournir des préavis au département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) dans le cadre du développement d'une école inclusive qui vise à maintenir ou à intégrer à

l'école ordinaire les élèves à besoins spécifiques ou souffrant d'un handicap et à soutenir tous les élèves quelles que soient leurs difficultés ou leurs capacités;

- b) étudier et proposer au département toute mesure de nature à favoriser l'intégration ou le maintien des élèves en école ordinaire et à les soutenir dans leurs difficultés ou leurs capacités;
- c) veiller à la coordination des efforts fournis en la matière.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de cette commission consultative ainsi que son président ou sa présidente. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 74, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le conseil interprofessionnel pour la formation est composé de 30 membres et d'un nombre égal de suppléants et de suppléantes nommés par le Conseil d'Etat, soit :

**Art. 75, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil interprofessionnel pour la formation désigne pour 2 ans et 6 mois un bureau de 9 membres, composé de :

- a) 3 personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses et une personne suppléante;
- b) 3 personnes représentant les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses et une personne suppléante;
- c) 3 personnes représentant l'Etat et une personne suppléante.

<sup>2</sup> Parmi les membres du bureau, il désigne pour 2 ans et 6 mois, alternativement parmi les personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses, un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente.

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi sur la culture, du 16 mai 2013 (C 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives dans le programme de législation.

\* \* \*

<sup>10</sup> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 303, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> S'il y a contestation quant à l'attribution des éléments de taxation, les autorités de taxation peuvent porter la contestation devant le département. Le contribuable ou l'autorité de taxation peuvent recourir au Tribunal administratif de première instance contre la décision du département, dans les 30 jours dès sa notification conformément aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

**Art. 312 (abrogé)****Art. 313, al. 3 et 4 (abrogés)****Art. 314, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)**

<sup>2</sup> Les réclamations doivent être motivées et adressées par écrit à l'autorité de taxation, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des bordereaux de taxe professionnelle communale, sous peine de forclusion.

<sup>3</sup> L'autorité de taxation se prononce sur la réclamation. Ses décisions sont immédiatement transmises au département lorsque celui-ci est chargé du recouvrement de la taxe professionnelle communale.

**Art. 315, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contribuable peut recourir au Tribunal administratif de première instance contre la décision sur réclamation de l'autorité de taxation, dans les 30 jours dès sa notification conformément aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

**Art. 318B (nouvelle teneur)**

Les frais occasionnés par la tenue du rôle des contribuables, leur taxation et la perception de la taxe professionnelle communale sont à la charge des communes.

**Art. 459, al. 2 (nouveau)*****Modification du 15 octobre 2015***

<sup>2</sup> Les commissions de réclamation en matière de taxe professionnelle communale sont dissoutes de plein droit dès l'entrée en vigueur de la loi 11458. Les réclamations pendantes devant ces commissions et formées avant son entrée en vigueur sont transmises d'office aux autorités de taxation en matière de taxe professionnelle communale.

\* \* \*

<sup>11</sup> La loi sur la dation en paiement, du 1<sup>er</sup> décembre 1995 (D 3 35), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Moyennant accord de l'Etat et de la personne devant supporter les droits de succession ou de donation entre vifs (ci-après : droits), ceux-ci peuvent être acquittés totalement ou partiellement au moyen de biens culturels ou d'immeubles selon les dispositions de la présente loi.

**Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le paiement des droits peut intervenir au moyen d'immeubles (art. 655 du code civil suisse) présentant un intérêt pour l'Etat.

**Art. 3, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La personne devant supporter les droits, au sens des articles 53, alinéa 1, de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, et 163 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, qui souhaite acquitter tout ou partie des droits au moyen de biens culturels ou d'immeubles, doit en faire la demande écrite au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision de taxation.

<sup>3</sup> La demande indique la nature de chacun des biens que l'assujetti propose de céder à l'Etat en paiement des droits et leur valeur de cession proposée (valeur vénale ou valeur inférieure).

**Art. 4, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Avec l'accord du chef du département des finances (ci-après : département) ou sur demande de ce dernier, l'administration fiscale cantonale peut proposer d'office à l'assujetti de payer les droits de succession ou de donation au moyen de biens culturels ou immobiliers.

<sup>2</sup> L'administration fixe à l'assujetti un délai pour prendre position et, le cas échéant, indiquer la nature et la valeur de chacun des biens qu'il entend céder à l'Etat.

### **Art. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'administration fiscale cantonale transmet la demande de l'assujetti (art. 3) ou sa proposition, acceptée par l'assujetti (art. 4), au chef du département, en indiquant le montant des droits dus.

<sup>2</sup> Si la proposition de l'assujetti apparaît digne d'intérêt, le département, faute de disposer d'éléments permettant de déterminer la valeur des biens proposés, peut requérir l'avis d'un ou de plusieurs experts.

<sup>3</sup> La personne souhaitant acquitter les droits au moyen de biens culturels ou d'immeubles est tenue de permettre au département et aux experts mandatés d'y accéder.

<sup>4</sup> La personne concernée doit fournir toute indication propre à certifier l'origine de propriété sur les biens culturels proposés, ainsi que leur authenticité.

### **Art. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Au terme de l'examen, le département établit un rapport qu'il communique pour détermination à l'assujetti et qui comprend la liste et la nature des biens retenus ainsi que leur valeur vénale libératoire. Dans la mesure où elle diffère de la valeur libératoire, la valeur vénale sera également mentionnée dans le rapport.

<sup>2</sup> Si un désaccord subsiste entre le département et l'assujetti au sujet de la valeur des biens, la demande de l'assujetti ou la proposition de l'administration fiscale cantonale est classée sans autre suite. Le département en informe l'administration fiscale cantonale. L'article 10, alinéas 1 et 3, est applicable par analogie.

<sup>3</sup> En cas d'accord entre l'assujetti et le département quant à la valeur vénale retenue, celui-ci transmet son rapport à l'administration fiscale cantonale.

### **Art. 7 Décision (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le chef du département accepte ou refuse l'accord portant sur le paiement des droits au moyen des biens dont la valeur a été admise par l'assujetti. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, cette décision n'est pas sujette à recours.

<sup>2</sup> Il en informe l'assujetti et l'administration fiscale cantonale.

**Art. 9 Frais d'expertise (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Lorsque la dation en paiement aboutit, le département répartit les frais par moitié entre l'Etat et le contribuable.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, les frais sont répartis compte tenu de l'ensemble des circonstances, et notamment du fait que la proposition émanait du contribuable ou de l'Etat.

<sup>3</sup> La décision du département relative aux frais est susceptible de recours, sans préjudice de la procédure de dation en paiement, auprès du Tribunal administratif de première instance dans les 30 jours dès sa notification. La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.

<sup>4</sup> L'administration fiscale cantonale est compétente pour percevoir les frais auprès du contribuable, conformément à la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008.

**Art. 10 Paiement des droits (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> En cas de rejet de la demande, et si le refus du chef du département est postérieur à la décision de taxation, les droits dont le paiement était proposé au moyen de biens doivent être acquittés dans les 30 jours dès la décision du chef du département.

<sup>2</sup> Lorsque la valeur libératoire ne couvre que partiellement le montant des droits, l'alinéa 1 s'applique par analogie au solde dû.

<sup>3</sup> L'article 8, alinéas 3 et 4, s'applique par analogie.

**Art. 11 Propriété des biens (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les biens acquis par le biais de la dation en paiement entrent dans le patrimoine financier de l'Etat.

<sup>2</sup> L'Etat peut les mettre à disposition des communes genevoises ou à des institutions tierces, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée limitée ou indéterminée. Des sûretés peuvent être exigées.

<sup>3</sup> Les responsabilités et la procédure relatives à la gestion du patrimoine culturel de l'Etat sont fixées dans le règlement d'application de la loi.

**Art. 13 Dispositions d'application (nouveau, l'art. 13 ancien devenant l'art. 14)**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

\* \* \*

<sup>12</sup> La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

**Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est procédé au début de la législature à la désignation des membres de la commission du barreau. Ces membres entrent en fonctions le 1<sup>er</sup> décembre. Ils ne sont pas rééligibles au-delà de 10 ans.

\* \* \*

<sup>13</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (F 2 15), est modifiée comme suit :

**Art. 4 et 5 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>14</sup> La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 5 Mission générale (nouvelle teneur de la note)****Art. 5A Mission particulière (nouveau)**

<sup>1</sup> La commission, en composition restreinte, est également chargée d'examiner les projets de budgets de fonctionnement et d'investissement du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève et d'adresser un rapport à l'Association des communes genevoises, au Conseil administratif de la Ville de Genève et au département.

<sup>2</sup> Les représentants désignés à l'article 4, alinéa 2, lettres c, d, f, g et h, font partie de cette composition restreinte.

<sup>3</sup> La présidence est assumée par un des représentants de l'Association des communes genevoises.

**Art. 19 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>15</sup> La loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève, du 18 décembre 2008 (I 1 25), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'activité du poinçon de Genève est placée sous la direction technique d'une commission de 7 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.

**Art. 8 (nouvelle teneur)**

L'activité de l'unité de compétences en horlogerie et en microtechnique est placée sous la direction technique et scientifique d'une commission de 5 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.

\* \* \*

<sup>16</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Un Tribunal arbitral (ci-après : tribunal) est chargé aux termes de l'article 27bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992, de trancher les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. Il est nommé pour 5 ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organismes et groupements intéressés.

\* \* \*

<sup>17</sup> La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003 (J 6 29), est modifiée comme suit :

**Art. 18 (nouvelle teneur)**

Le Conseil d'Etat présente un rapport d'évaluation en termes qualitatif et quantitatif tous les 5 ans. Le premier rapport intervient fin 2005.

\* \* \*

<sup>18</sup> La loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994 (J 6 35), est modifiée comme suit :

**Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les membres de la commission sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition des milieux intéressés qu'ils représentent, pour une durée de 5 ans, renouvelables 2 fois au maximum, pour les personnes visées par l'alinéa 2 ci-dessus, lettres e à h.

\* \* \*

<sup>19</sup> La loi concernant la création d'un centre romand de neurochirurgie, du 4 mai 2007 (K 2 16), est modifiée comme suit :

**Art. 8 (nouvelle teneur)**

Un rapport doit être remis au bureau du Grand Conseil tous les 5 ans.

\* \* \*

<sup>20</sup> La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 1 (abrogé, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 1 à 3)**

\* \* \*

<sup>21</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est institué une commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire (ci-après : la commission) qui participe avec le département à la

définition des projets de concept de l'aménagement cantonal et de schéma directeur cantonal.

<sup>2</sup> La commission est également chargée de participer, avec le département, au développement du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et du plan directeur cantonal. Dans ce cadre, elle a pour mission :

- a) de se tenir informée quant à la mise en œuvre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et du plan directeur cantonal;
- b) d'assurer un accompagnement de ce projet;
- c) de veiller à la diffusion la plus large possible des informations sur les enjeux et étapes de réalisation du projet auprès des institutions et associations qu'elle représente;
- d) de faire des propositions au conseiller d'Etat chargé de la coprésidence du comité de pilotage du projet.

<sup>3</sup> La commission, qui est présidée par le chef du département, est nommée par le Conseil d'Etat. Elle est composée des membres suivants :

- a) le conseiller d'Etat chargé du département;
- b) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;
- c) 1 membre désigné en son sein par la commission d'urbanisme;
- d) 1 membre désigné en son sein par la commission des monuments, de la nature et des sites;
- e) 1 membre désigné sur proposition de la Ville de Genève;
- f) 6 membres désignés sur proposition de l'Association des communes genevoises, dont 2 au moins à titre de représentants des communes de plus de 3 000 habitants autres que la Ville de Genève, en veillant à assurer une représentation équilibrée des communes frontalières;
- g) 10 membres représentatifs des organismes et milieux intéressés par les questions touchant à l'aménagement du territoire et à l'agglomération transfrontalière.

<sup>4</sup> Des représentants des départements et des établissements de droit public concernés par les travaux de la commission assistent, avec voix consultative, aux séances de celle-ci.

<sup>5</sup> La commission peut constituer des sous-commissions dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés selon la nature des objets et documents qu'elles ont à traiter. Les dossiers traités par les sous-commissions font l'objet d'un rapport soumis à la commission plénière.

\* \* \*

<sup>22</sup> La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 63C, al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> Il est institué une commission interne du personnel affecté au réseau primaire ayant notamment pour tâche d'examiner les questions relevant de son exploitation, qui comprend 7 représentants du personnel concerné élus tous les 5 ans au scrutin proportionnel. Si elle procède à l'examen d'une installation du réseau primaire, elle en avise préalablement le chef d'exploitation. La commission se réunit en fonction des besoins ou sur demande des représentants du personnel, mais au moins 10 fois par an. Elle adresse au chef d'exploitation, le cas échéant à d'autres autorités, tout rapport qu'elle estime utile sur le fonctionnement du réseau primaire. La commission rencontre régulièrement le chef d'exploitation. Elle nomme son président et adopte son règlement interne.

\* \* \*

<sup>23</sup> La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (L 3 10), est modifiée comme suit :

**Art. 44, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Par la suite, une évaluation globale de la loi est effectuée tous les 5 ans sous forme d'un rapport remis au Grand Conseil.

\* \* \*

<sup>24</sup> La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 42B, al. 3 (abrogé)**

**Art. 42E (nouvelle teneur)**

La commission des monuments, de la nature et des sites est chargée de préavisier l'attribution de subventions.

**Art. 42H, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, statue sur chaque demande de subvention.

**Art. 46, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La commission est présidée par l'un de ses membres, élu pour une année, sous réserve d'approbation du Conseil d'Etat. Ce mandat est renouvelable.

\* \* \*

<sup>25</sup> La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut lui confier des tâches spécifiques en matière de viticulture.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.